

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001, publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BARGUES Alexis, demeurant à Les Caves 12160 BARAQUEVILLE et dont le siège d'exploitation est situé à Les Carbonies 12800 QUINS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juillet 2025 sous le numéro 1225808, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros: ZD15 - ZD23 d'une superficie de 17,85 hectares sises sur la commune de MANHAC et propriétés de Madame ROMIGUIER Lyliane ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,18 hectares déposée par le GAEC DU DEVEZOU (Madame, Monsieur ALBINET Isabelle et Anthony) demeurant à La Védélie 12160 MANHAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 octobre 2025, sous le n° 12260087 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : ZD15, d'une superficie de 9,18 hectares sise sur la commune de MANHAC et propriétés de Madame ROMIGUIER Lyliane ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur AUGE Benjamin, demeurant à La Calmette Saint Martin 12120 CASSAGNES BEGONHES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 octobre 2025, sous le n° 12260089 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros: ZD15 - ZD23 d'une superficie de 17,85 hectares sises sur la commune de MANHAC et propriétés de Madame ROMIGUIER Lyliane ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de MANHAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de QUINS, MANHAC et CASSAGES BEGONHES;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de QUINS, MANHAC et CASSAGES BEGONHES;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,85 hectares, déposée par Monsieur BARGUES Alexis, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 39,68 hectares à 57,53 hectares après opération, soit 57,53 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BARGUES Alexis, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie: « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,18 hectares, déposée par le GAEC DU DEVEZOU (Madame, Monsieur ALBINET Isabelle et Anthony), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,54 hectares à 81,72 hectares après opération, soit 40,86 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU DEVEZOU (Madame, Monsieur ALBINET Isabelle et Anthony) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,85 hectares, déposée par Monsieur AUGE Benjamin, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 63,23 hectares après opération, soit 63,23 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur AUGE Benjamin né le 31 janvier 2001, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur AUGE Benjamin correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BARGUES Alexis dont le siège d'exploitation est situé à Les Carbonies 12800 QUINS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 17,85 hectares, sis sur la commune de MANHAC appartenant à Madame ROMIGUIER Lyliane.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 novembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				BARGUES Alexis	AUGE Benjamin	GAEC DU DEVEZOU
MANHAC	ZD 15	9,1831	ROMIGUIER Lyliane	9,1831	9,1831	9,1831
	ZD 23	8,6684		8,6684	8,6684	
TOTAL		17,8515		17,8515	17,8515	9,1831